

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5362 du 4 mars 2010

A. 195.563/XI-17.142

En cause :           **XXXXX**,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me G.-A. MINDANA, avocat,  
                          avenue Louise 2  
                          1050    Bruxelles,  
  
                          contre :  
  
                          **l'Etat belge**, représenté par  
                          le Commissaire général aux  
                          réfugiés et aux apatrides.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 18 février 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n/ 37.154 du 19 janvier 2010 dans l'affaire 44.081/I, pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier recommandé à la poste du 21 janvier 2010, réceptionné le 25 janvier 2010;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 février 2010 par la juridiction administrative qui a rendu l'arrêt objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, l'arrêt objet du recours refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation des articles 39/65, 48/2, 48/3, 48/4 et 49/3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire"; que critiquant le point 5.2 de l'arrêt, qui porte sur le refus de lui accorder la protection subsidiaire, le requérant fait valoir qu'il soutenait, dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, qu'il risquait de se voir emprisonner en cas de retour dans son pays d'origine et qu' "il ne suffit donc pas de considérer, comme dans l'arrêt dont recours, que les faits invoqués à la base de la demande d'asile ne sont pas établis, ce qui ne saurait justifier l'octroi d'une protection subsidiaire";

Considérant qu'il ressort de l'arrêt attaqué et spécialement des points 4.5 et 4.6, que la crainte du requérant d'être arrêté en cas de retour au Congo a été examinée par le juge dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire; que ces craintes, au terme de cette analyse, n'ont pas été considérées comme établies, ce que le requérant ne conteste pas puisque son recours ne porte que sur l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4; que le moyen n'est dès lors manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

**Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre mars deux mille dix par :

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| M. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'Etat, |
| Mme VANDERPERE,   | greffier.          |

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.